

## LES DISPOSITIONS EN TROMPE-L'ŒIL

PAR

FRANCIS DELPÉRÉE

La Constitution est parsemée de dispositions qui instaurent — de manière singulière — le décalage entre la norme formulée et la réalité institutionnelle établie. Le phénomène peut revêtir des formes diverses.

Tantôt, c'est une disposition générale qui est contredite par une disposition spéciale. Ainsi, l'article 36 établit la règle de collégialité pour les trois branches du pouvoir législatif mais l'article 74 prescrit la rédaction de lois monocamérales.

Tantôt, c'est une disposition permanente qui est contrecarrée par une disposition transitoire. Ainsi, l'article 35 attribue l'exercice des compétences résiduelles aux communautés et régions mais reporte à plus tard l'entrée en vigueur de cette prescription et maintient donc ces compétences dans le domaine d'intervention des autorités fédérales.

Tantôt encore, c'est un ensemble de dispositions qui, à prétexte d'instaurer des solutions uniformes, gommant les différences, travestissent les réalités, procurent une image déformée des institutions publiques. Ainsi, les articles 115 et 116 précisent que chaque communauté dispose d'une assemblée politique composées d'élus directs, alors que seul le Conseil de la Communauté germanophone répond, à strictement parler, à cette condition. L'article 116 procède de même pour les régions, alors que seuls le Conseil de la Région wallonne et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sont issus de l'élection directe. Et ainsi de suite.

Une lecture attentive de la Constitution ne permet guère de découvrir ces subtilités. Pis encore : elle induit en erreur. Elle donne à croire, par exemple, qu'un fédéralisme symétrique est mis en place alors que l'asymétrie règne en maître. Ces architectures en trompe-l'œil ne facilitent pas la compréhension — ni de l'intérieur, ni de l'extérieur — des institutions belges.

Francis DELPÉRÉE est professeur à l'Université Catholique de Louvain et assesseur au Conseil d'Etat.

Si l'on sait que des lois ou des décrets spéciaux peuvent infléchir — fût-ce dans des directions différentes — la portée des principes constitutionnels et que des transferts globaux ou partiels d'attributions peuvent démentir la répartition des compétences inscrite dans les dispositions les plus solennelles, il est aisé de deviner que le texte constitutionnel ne procure plus qu'une esquisse imparfaite, et même inexacte, de l'agencement institutionnel qui prévaut dans les différentes parties du pays. A quoi bon, dans ces conditions, chercher à en donner un commentaire juridique ? Le jeu se déroule sur une autre scène...

Il serait judicieux de revoir — à droit constant — ces dispositions en trompe-l'œil, et quelques autres, aux fins de rendre à la Constitution sa fonction première, à savoir contribuer à une meilleure intelligence des institutions, de leur organisation et de leur fonctionnement, servir de norme de référence tant pour les autorités publiques que pour les citoyens, représenter un guide sûr pour la compréhension du système fédératif. Ce n'est pas la conception de l'ensemble qui est en cause, mais son mode de présentation. Une écriture et une lecture plus réalistes contribueraient à une meilleure explication — et, pourquoi pas ?, à un meilleur agencement — des institutions politiques.